

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 18465
Numéro SIREN : 804 551 067
Nom ou dénomination : Accueil Immobilier

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2020 sous le numéro de dépôt 76025

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 10 JUIN 2020

L'an 2020, le 10 juin à 9 h, à Paris 16^{ème}, 16 rue Octave Feuillet,

Le soussigné Thierry LEFEBVRE, agissant en qualité de représentant de l'ENTREPRISE DE PRESTATIONS DE SERVICES ET D'EXPLOITATION GENERALES - PRESSEX, Associé unique et Président de la société ACCUEIL IMMOBILIER,

II - A pris les décisions suivantes :

3/ Renouvellement d'un mandat de Commissaire aux comptes titulaire. Non renouvellement d'un mandat de Commissaire aux comptes suppléant.

4/ Modification des statuts.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé unique renouvelle pour une durée de 6 années soit jusqu'à l'issue des décisions de l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, le mandat de Commissaire aux comptes de la société CREATIS AUDIT.

L'Associé unique décide également de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société CERA.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide de modifier les statuts comme suit :

« Article 12 – Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Économique exercent les droits prévus à l'article L 2312-76 du Code du travail auprès du Président. »

Il décide également de supprimer intégralement l'article 20 des statuts, et de modifier la numérotation des suivants en conséquence.

PRESSEX
Thierry LEFEBVRE

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



ACCUEIL IMMOBILIER

Société par Actions Simplifiée au capital de 24 000 000 €

Siège Social : 16 rue Octave Feuillet - 75116 PARIS

RCS PARIS 804 551 067

STATUTS

à jour au 10 juin 2020

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thierry', is written over the 'COPIE CERTIFIEE CONFORME' stamp.

LA SOUSSIGNEE :**- ENTREPRISE DE PRESTATIONS DE SERVICES ET D'EXPLOITATION GENERALES**

Société par Actions Simplifiée au Capital de 4 600 000 euros

Siège social : 16 rue Octave Feuillet - 75116 PARIS

identifiée sous le n° 562 113 860 RCS PARIS

représentée par son Président, Monsieur Thierry LEFEBVRE

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en tous pays, seule ou en participation, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou par l'intermédiaire de filiales :

- La construction, l'édification, la surélévation, la rénovation, la restauration, les études en matière de conception et d'aménagement de tous immeubles,
- L'achat, la vente, la mise en copropriété de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- L'acquisition, la vente, l'échange, la division de tous terrains nus ou bâtis. La société se prévaudra, le cas échéant, de tous textes pour bénéficier de tous allègements fiscaux en qualité de Marchand de biens,
- L'étude et la réalisation de toutes opérations immobilières sur terrains nus ou bâtis,
- La négociation de tous contrats et marchés portant sur les sociétés ou par des sociétés immobilières,
- L'achat, la vente ou l'échange de tous droits sociaux,
- La gestion, l'administration, la location de tous biens,
- Toutes opérations de crédit et/ou de prêt avec ou sans garanties mobilières ou immobilières, constituées par elle-même ou par des tiers, et généralement, toutes opérations d'escompte, d'avances et de commissions, à l'exclusion de celles requérant une autorisation particulière de la Puissance Publique pour les banques et établissements financiers,

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou Société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupement ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

ACCUEIL IMMOBILIER**ARTICLE 4 - DUREE**

La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**16 rue Octave Feuillet
75116 - PARIS**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

ARTICLE 6 - APPORTS

La soussignée apporte à la Société la somme de DIX HUIT MILLIONS (18 000 000) d'euros.

Lesdits apports correspondent à UN MILLION HUIT CENT MILLE (1 800 000) actions de DIX (10) euros, souscrites en totalité et libérées de la moitié, soit un total de NEUF MILLIONS (9 000 000) d'euros.

La somme de NEUF MILLIONS (9 000 000) d'euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque BNP PARIBAS - Centre d'Affaires Paris Etoile Entreprises - BP 57 - 92202 - Neuilly/Seine CX, en date du 11 septembre 2014.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLIONS (24 000 000) d'euros divisé en DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE (2 400 000) actions, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le représentant légal de la société cédante ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 10 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société. Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 90 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée. En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeurs généraux :

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui sont soit des personnes physiques salariées ou non de la société, soit des personnes morales associées ou non de la société. La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les directeurs généraux sont nommés, renouvelés ou remplacés par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires qui détermine la durée de son mandat. La durée du mandat de directeur général peut être égale à la durée de la société mais ne peut excéder celle du mandat du président. Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 90 ans révolus.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation d'un directeur général peut ne pas être motivée. En outre, les directeurs généraux sont révocables par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs des directeurs généraux :

Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par décision de la collectivité des associés lors de leur nomination. En cas de décès, démission ou empêchement du président, les directeurs généraux conservent leurs fonctions et assument la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Comité Consultatif :

Il peut être adjoint au président un comité consultatif composé de deux à quatre membres qui sont soit des personnes physiques salariées ou non de la société, associées ou non de la société, soit des personnes morales associées ou non de la société.

Les membres du comité consultatif sont nommés, renouvelés et remplacés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat des membres du comité est égale à la durée de la société. Les fonctions de membre du comité consultatif prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les membres du comité sont révocables à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. La décision de révocation d'un membre du comité peut ne pas être motivée.

En cas de vacance d'un membre, le comité consultatif peut procéder à des nominations à titre provisoire par cooptation sous réserve de ratification par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Le membre du comité nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du comité peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La révocation d'un membre du comité, personne morale, ou d'un directeur, personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le comité consultatif réunit le président, le directeur général et les membres du comité. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Il peut être consulté par le président et le directeur général sur toute décision à prendre mais doit obligatoirement l'être sur toute décision relevant des domaines suivants :

- Etablissement et arrêté des documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablissement et arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion à présenter à la collectivité des associés ;
- Préparation des décisions collectives des associés ;
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 25 000 € par opération ;
- Engagements financiers excédant 100 000 € ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Recrutement de tout cadre en CDI,
- Conclusion et/ou résiliation de tout contrat portant sur plus de 10 % du chiffre d'affaires hors taxes annuel,
- Modification substantielle de la stratégie industrielle et/ou commerciale de la société,

Le comité consultatif fixe lui-même les modalités de son fonctionnement dans un règlement interne.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être nommés pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la Loi.

ARTICLE 12- REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-76 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit encore aux termes d'un acte authentique ou sous seing privé les décisions suivantes :
 - Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
 - Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Extension ou modification de l'objet social ;
 - Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
 - Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
 - Transformation de la société ;
 - Prorogation de la durée de la société ;
 - Dissolution de la société ;
 - Liquidation de la société ;
 - Exclusion d'un associé ;
 - Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sauf les cas énumérés ci-dessus, toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

2. L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, soit par l'associé majoritaire soit par un mandataire désigné en justice. Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout procédé de communication, même verbalement. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son président.

3. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Le mandat peut être donné par tous procédés de communication écrite. En cas de

contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Chaque action donne droit à une voix.

4. Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Président ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes autres décisions ordinaires.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2014.

ARTICLE 15 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des sociétés associées peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 17 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice clos, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Les associés, délibérant collectivement, qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PERSONNALITE MORALE - ETATS DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

ARTICLE 21 - POUVOIRS

Les soussignés donnent mandat à PRESSEX à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements nécessaires à l'exercice de son activité.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS
Le 10 juin 2020

PRESSEX